284

ARREST DE LA COVR DE Parlement, du 8. Iuillet 1617. donné contre le deffunct Marquis d'Ancre & sa femme.

VEV par la Cour, les grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblées, le procez criminel fait suiuãt les Lettres patentes du Roy, par les Conseillers d'icelle à ce par elle Cõmis, à la Requeste du Procureur general, demandeur en crime de leze-majesté, diuine & humaine, contre Maistre Pierre Mulart, Procureur en ladite Cour, curateur par elle ordonné à la memoire de deffunt Concino Conchini, viuant Marquis d'Ancre, Mareschal de France, Leonora Galligai sa veufue, Vincent Ludouici, & Anthoine Montaubert leurs Secretaires, prisonniers en la Conciergerie du Palais, pour raison des impietez entreprises contre l'auctorité du Roy & de son Estat, traittez & negociatiõs secrettes auec les Estrangers, fontes d'artilleries, changement des Armes du Roy, & application de celles dudit Conchini sur lesdites Artilleries, Magasins d'Armes, Poudres, & autres munitions de Guerre, interuersion des deniers publics, appliquez au proffit desdits Conchini & Galligai, & transport d'iceux hors le Royaume sans permission du Roy: Informations: Interrogatoires des 26. 27. & 30. Auril, deux, trois, six, sept, huit, neuf, dix, vnze May, & quatriesme jour de Iuin derniers: Confrontations des tesmoings: Autre procez criminel fait à la Requeste de Dame Marie Bochard, veufue du deffunt sieur de Prouuille, viuant Sergent major en la Ville & Citadelle d'Amiens, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, pour raison de l'assassinat commis en la personne dudit deffunt de Prouuille, suiuant autre Arrest de renuoy fait par le Roy, contre lesdits Mulart curateur,

780809

& Galligai : Conclusions ciuiles & production de ladite Bochard : Deffences par attenuation dudit Mulart curateur : Requeste presentée par Marie le Mairat, veufue de deffunt Nicolas Largentier, sieur de Vaucemain, le 27. Iuin dernier, signifiée & mise au sac, de l'Ordonnance de ladite Cour : Conclusions du Procureur general du Roy, & tout ce que par luy a esté mis & produit : Ouys & interrogez par ladite Cour, lesdits Mulart curateur, Galligai, Ludouici & Montaubert, sur les cas à eux imposez & contenus audit procez ; tout consideré. DIT A ESTÉ que ladite Cour a declaré & declare lesdits Conchini, & Galligai sa veufue, criminels de leze-majesté diuine & humaine ; Et pour reparation, a condamné & cõdamne la memoire dudit Conchini à perpetuité, & ladite Galligai à auoir la teste trãchée sur vn eschafaut, pour cét effet dressé en la place de Gréve de cette Ville de Paris, son corps & teste bruslez & reduits en cendres, leurs biens feodaux, tenus & mouuans de la Couronne de France, révnis & incorporez au Domaine d'icelle : Leurs autres fiefs, biens meubles & immeubles estãs en ce Royaume, acquis & confisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de quarante huit mil liures parisis d'amande, pour estre employez à œuures pies, pain des Prisonniers de la Conciergerie & autres neceſſitez, selon la distribution qui en sera faite par ladite Cour, & vingt-quatre mil parisis, qu'elle a adjugé & adjuge à ladite Bochard audit nom, sur tous lesdits biens confisquez, le tiers à elle, & les deux autres tiers aux enfans dudit deffunt & d'elle, pour toute reparation ciuille, despens, dommages & interests, outre les sommes contenuës és Arrests donnez contre les complices. Et a ladite Cour declaré & declare tous les autres biens par lesdits Conchini & Galligai acquis, tant à Rome, Florence, qu'autres lieux hors le Royaume, appartenir au Roy, comme prouenus des deniers dudit seigneur Roy, & mal pris au fonds de ses Finances. Et à cette fin le Procureur general du Roy fera les diligences neceſſaires pour la restitution d'iceux ; A declaré & declare l'enfant nay du mariage desdits Conchini & Galligai ignoble, & incapable de tenir estats, offices & dignitez en ce Royaume ; Ordonne que la maison en laquelle demeuroit ledit deffunt, prés le Louure, sera rasée & démolie, sous le bon plaisir du Roy, & que les biens non mouuans de la Couronne, seront vendus, & les deniers en proue-

REÇEU

mans, auec d'autres cy-deſſus declarez, appartenir au Roy, mis en ſes coffres pour eſtre employez aux affaires dudit ſeigneur Roy. Et pour le regard dudit Ludouici & Montaubert, ſera plus amplemẽt contr'eux informé pour raiſon des cas mentionnez audit procez, circonſtances & dépendances, cependant les a eſlargis & eſlargit par tout, à la charge d'eux repreſenter quand par ladite Cour ſera ordonné, eſliſant domicille, & faiſant les ſubmiſſiõs accouſtumées; A fait & fait inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, auoir intelligences & communiquer auec les Eſtrangers, par eux ou par perſonnes interpoſées, directement ou indirectement, ſans commandement expres & permiſſion du Roy, ne ſous pretexte de party, droict d'aduis, deſdommagemens, & autres moyens tendans à interuerſion & diminution de ſes Finances, prendre part & proffit à iceux, le tout ſur peine de la vie, & de repetition des deniers cõtre leurs heritiers, & heritiers de leurs heritiers. Et ſera déliuré Cõmiſſion au Procureur general, pour informer des contrauentions au preſent Arreſt. Et encore à toutes perſõnes de tranſporter l'or & l'argent mõnoyé & non monnoyé hors le Royaume, à peine de confiſcation de corps & de biens. A declaré & declare tous Eſtrangers incapables de tenir Offices, Benefices, honneurs, dignitez, Gouuernemens & Capitaineries en ce Royaume, ſuiuant les Edicts & Ordonnances. Ordonne ladite Cour que Conſtojoux ſera pris au corps & amené priſonnier en la Conciergerie du Palais, pour eſter à droict; & où il ne pourra eſtre aprehendé, ſera adjourné à trois briefs jours à ſon de Trompe & cry public, à comparoir en ladite Cour, ſes biens ſaiſis, & Commiſſaires y eſtablis, juſques à ce qu'il ait obey, & que Maiſtre Robin, cy-deuant Controlleur des Finances, priſonnier, ſera ouy & interrogé ſur les cas reſultans dudit procez, pour ce fait & communiqué au Procureur general, ordonner ce qu'il appartiendra. Et ſur la Requeſte de ladite le Mairat, du 27. Iuin dernier, ſe pouruoira pardeuers le Roy, ainſi qu'elle verra bon eſtre. Fait en Parlement, & prononcé à ladite Galligai, & executé le 8. Iuillet 1617. & auſdits Ludouici & Montaubert atteints, au Guichet deſdites Priſons, qui ont promis & juré ſe repreſenter, & fait les ſubmiſſions, & eſleu domicille en la maiſon de Maiſtre Fournier, Procureur en ladite Cour, le 13. dudit mois.

A PARIS,
De l'IMPRIMERIE de la Veufve
I. GVILLEMOT, ruë des
Marmouzets, deuant la petite Porte
de l'Egliſe Sainte Magdeleine.

M. DC. XXXXIX.